

COMMUNE D'AIGRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024-04-09**OBJET : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE**

L'an deux mil vingt-quatre et le trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AIGRE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'AIGRE, sous la présidence de Monsieur Renaud COMBAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :

25 Avril 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	18
Voteants	22

Présents : M. Renaud COMBAUD - Mme Brigitte FOURÉ - M. Christophe TIPHONNET – Mme Sylvie BRIS - M. Raphaël BOUCARDEAU – M. Christian MEGRET - Mme BERTRAND Evelyne - Mme Lê-Xuan LAIRAUD - M. Olivier GEOFFRION - Mme Marie JARRY - Mme Emilie ROUX - M. Hugues CLEMENT - Mme Nicole DELUSSET - M. Guillaume DENIS - M. Dominique HYVERNAUD-PINAUD - Mme Amandine GUILLAUME -- M. Christophe TYRÉ - M. Pierre GUYOT.

Excusés : Mme Nathalie RENARD (Pouvoir à Renaud COMBAUD) - M. Damien TRILLAUD (pouvoir à Hugues CLÉMENT) – Mme Patricia RANOUIL (pouvoir à Amandine GUILLAUME) - Mme Nadia CAILLAUD (pouvoir à Christophe TYRÉ)

Absent : M. Tanguy GAILLARD

Guillaume DENIS est nommé secrétaire de séance.

Le Maire

- Rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

- Expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en

application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A la majorité

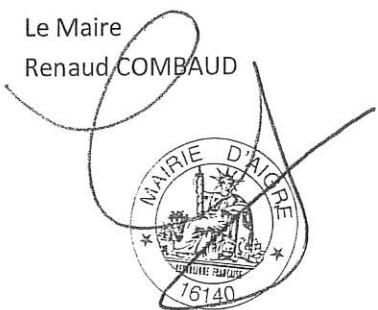
- Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Fait et délibéré, à AIGRE, les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire
Renaud COMBAUD



En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.